 168 (2000-2001) — N° 1

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

10 MAI 2001

PROJET DE DECRET

VISANT A L'INSERTION DES ELEVES PRIMO-ARRIVANTS
DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISE OU SUBVENTIONNE
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

La Belgique, par sa loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989 ainsi que par sa loi du 26 juin 1953 portant approbation de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, a clairement montré son intention de faire bénéficier tout enfant ou réfugié en âge de scolarité d'un enseignement adapté à ses besoins.

Précédemment à la loi du 25 novembre 1991, la Communauté française avait déjà approuvé, par son décret du 3 juillet 1991, la Convention relative aux droits de l'enfant.

Par la suite, dans son décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale notamment par la mise en ouvre de discriminations positives, cette même Communauté française a considéré comme de son devoir d'assurer le service de l'Education à tous les mineurs, qu'ils soient ou non en séjour légal sur le territoire. Le présent décret s'inscrit dans cette ligne, mais propose d'adapter l'enseignement aux spécificités des élèves primo-arrivants. Précisons aussi que, ne pas prendre en compte ces enfants et ces adolescents, ce serait également pénaliser les écoles qui les accueillent et à travers elles, les autres élèves de ces écoles.

Il ne suffit pas, en effet, de reconnaître le droit à l'éducation. Encore faut-il, en fonction des situations objectives d'inégalité, tout mettre en ouvre pour assurer à chacun les chances les plus égales possible d'émancipation par l'éducation.

Entraînés dans des migrations qu'ils ont rarement décidées, les enfants, les adolescentes et les adolescents sont, du jour au lendemain, plongés dans un système éducatif tout autre. Leur volonté de s'insérer est, le plus souvent, évidente. Le présent décret vise à leur en donner les moyens.

Qu'ils soient candidats réfugiés, réfugiés reconnus ou ressortissants d'un pays en voie de développement, que demain leur demande — ou, plus généralement, celle de leurs parents — soit reconnue fondée, ou qu'elle ne le soit pas, la Communauté française entend mettre un point d'honneur à les accueillir dans ses écoles, à leur dire qu'ils y sont les bienvenus.

Loin de vouloir créer des ghettos, c'est au milieu des autres enfants, des autres adolescentes et adolescents que le décret leur assure une place. Mais parce qu'ils ont des besoins spécifiques, une structure spécifique est mise à leur service: la classe-passerelle.

Bien plus structure que groupe-classe constitué, la classe-passerelle revêtira selon les situations, selon les initiatives des communautés éducatives, selon les ressources humaines, des aspects variés.

A l'égard des élèves primo-arrivants, les équipes éducatives et, au premier plan de celles-ci, les enseignants, ont à assumer leurs tâches habituelles d'éducation, d'éveil, de formation aux compétences et aux savoirs, mais ils doivent aussi leur assurer plus, parce qu'ils ont un handicap supplémentaire à surmonter: l'insertion dans un autre système scolaire et dans une autre société.

La classe-passerelle reconnaît cette spécificité de la tâche des enseignants à qui sont confiés les élèves primo-arrivants. On a parfois dit que les bonnes pratiques pédagogiques ne se décrétaient pas. Seuls les enseignants, dans le quotidien de leurs classes, peuvent les faire émerger. Le décret s'efforce de leur en donner davantage les moyens.

Ce n'est pas la Communauté qui décide du déploiement des centres pour réfugiés. Ce qu'elle veut, c'est dans la clarté, dans la sécurité, dans la prévision et la préparation, à l'opposé donc de la précipitation, de l'improvisation, et de la confusion, annoncer aux partenaires de la Croix-Rouge notamment, mais aussi aux écoles, aux communes, aux habitants de ces communes, aux parents des élèves, comment on organisera l'accueil des mineurs dans les écoles.

En prévoyant par exemple la création d'une classe-passerelle un mois avant l'ouverture d'un centre, nous nous donnons les moyens de rassurer les uns et les autres, d'expliquer, de lever les peurs, si propices à se lever devant l'inconnu, à croître dans le terreau de l'impréparation et des rumeurs.

Parce que notre système de passage de classe dans l'enseignement secondaire est fondé sur la réussite de l'année antérieure, certains élèves primo-arrivants, et singulièrement ceux qui ont accompagné leurs parents dans une fuite précipitée, sont contraints de ne pas choisir leur orientation d'études. Le décret apporte une réponse à leur problème par une innovation radicale: habiliter un conseil d'intégration, contrôlé par un délégué du jury de la Communauté française, à décider non pas de la réussite

mais de l'admissibilité d'un élève dans telle année d'études, telle forme, telle orientation indépendamment de l'attestation de réussite de l'année scolaire précédente. Cette exception se fonde sur une différence objective irréfutable : la demande ou la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Sans doute des moyens nouveaux sont-ils nécessaires pour mettre en ouvre cette politique nouvelle : nécessaires pour assurer le droit à l'éducation, ils sont aussi un investissement.

En leur assurant des chances égales d'émancipation sociale, en promouvant leur confiance en soi et le développement de leur personne, nous les amènerons à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

N'est-ce pas la meilleure façon de les reconnaître comme des citoyens responsables, capables de contribuer au développement de notre société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ?

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article premier définit le champ d'application du décret.

Article 2

L'article 2, 1° définit la notion d'élève primo-arrivant. Il n'est pas fait référence ici à l'ignorance de la langue de l'enseignement parce que la classe-passerelle s'adresse à tous les élèves primo-arrivants et vise à leur insertion optimale dans notre système scolaire. Le cas échéant un élève francophone ne séjournera en classe-passerelle qu'une semaine, conformément à l'article 3, § 3. Par ailleurs, la détermination des pays considérés comme en voie de développement s'appuie sur une liste qu'arrête régulièrement le Comité d'aide au Développement de l'OCDE.

L'article 2, 2° définit la classe-passerelle. Plutôt qu'un groupe classe, la classe-passerelle est une structure qui pourra tantôt consister en un groupe classe homogène tantôt s'organiser en des parties d'horaire où les élèves sont intégrés avec d'autres et en des parties d'horaire où ils sont regroupés entre primo-arrivants.

Article 3

L'article 3 règle l'organisation pratique de la classe-passerelle, notamment la durée de passage qu'y fera l'élève: entre une semaine et six mois, de date à date. Cette durée peut être portée à un an au maximum, sur décision du conseil d'intégration visé à l'article 10.

Une grande autonomie est laissée aux établissements scolaires dans la poursuite des objectifs définis: l'accueil, l'orientation et l'insertion des élèves primo-arrivants. L'établissement qui organise la classe-passerelle peut aussi coopérer avec d'autres, mais il reste le responsable du dispositif.

De cette autonomie découle aussi le fait qu'il n'est pas créé un titre spécifique de « professeur de classe-passerelle «. Selon les nécessités de la grille horaire mais aussi des missions propres à la classe-passerelle, les établissements affecteront les compléments au capital-périodes ou au nombre total de périodes-professeur aux différentes fonctions auxquelles ces derniers peuvent être dévolus.

Article 4

L'article 4 précise les compétences qui sont visées dans une classe-passerelle. Il permet, pour rencontrer ces objectifs, que l'horaire des élèves soit adapté, tout en s'assurant, dans l'enseignement secondaire, que 15 périodes hebdomadaires minimum soient consacrées à la formation humaine et 8 périodes hebdomadaires minimum à la formation mathématique et scientifique.

Article 5

L'article 5 définit les périodes attribuées à l'établissement qui organise une classe-passerelle.

Pour éviter toute ambiguïté, il faut rappeler ici que les élèves inscrits en classe-passerelle comptent également comme les autres élèves pour autant qu'ils soient présents à la date du comptage. Ainsi, un établissement qui comptait 40 élèves primo-arrivants le 15 janvier 2000, bénéficie pour l'année scolaire 2000-2001 des périodes générées par ces 40 élèves. Comme pour les élèves de 6ème ou de 1ère année, et pour tant d'autres qui changent d'établissement d'une année à l'autre, les élèves qui bénéficieront de l'encadrement ne seront pas nécessairement les individus présents le 15 janvier. Cette procédure, on le sait, permet aux établissements de connaître, avant la rentrée, leur encadrement. Jusqu'ici, c'est essentiellement sur cette base, à laquelle s'ajoutaient des périodes complémentaires issues des mesures de discrimination positive, que les établissements organisaient l'encadrement de ces élèves.

L'article 5 assure un forfait supplémentaire. Il permet d'avoir une structure permanente prête à accueillir les élèves primo-arrivants. L'alinéa 3 aborde les situations exceptionnelles qui pourraient résulter d'un afflux massif d'élèves dans un établissement scolaire.

Article 6

L'article 6 fixe le nombre de classes-passerelles que le Gouvernement pourra créer ou subventionner. Dans la Région de langue française, la création de classes-passerelles est liée à l'implantation des Centres pour réfugiés.

Pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, c'est un nombre forfaitaire qui est fixé

sur base d'une observation globale et pragmatique du nombre d'élèves primo-arrivants accueillis ces deux dernières années dans les différents établissements scolaires.

Le § 1er concerne l'enseignement primaire et le § 2, l'enseignement secondaire.

Le § 3 impose à l'établissement, qui dispose, on l'a vu à l'article 3, d'une très grande autonomie, d'introduire une demande motivée pour l'organisation d'une classe-passerelle. La motivation indiquera le projet que l'on vise à mettre en ouvre, éventuellement les ressources dont on dispose, l'expérience que l'on a déjà et de manière générale tout élément de nature à permettre au Gouvernement de s'assurer du sérieux de la démarche et, le cas échéant, au Conseil général de fonder l'avis qu'il devra éventuellement remettre au Gouvernement.

Article 7

L'article 7 prévoit pour les établissements scolaires qui organisent une classe-passerelle une obligation d'accueil des élèves primo-arrivants.

Article 8

L'article 8 indique que la classe-passerelle est organisée pour une année scolaire.

Si un centre d'accueil pour réfugiés, comme cela s'est passé au début de l'année 2001, devait ne plus compter aucun mineur pendant une période déterminée de l'année scolaire, l'établissement ne sera pas contraint de licencier les enseignants chargés spécifiquement de cette classe-passerelle. En outre, l'article 8 prévoit la possibilité de préparer véritablement l'accueil. Si un centre doit se créer en novembre, il faut pour assurer un accueil de qualité pouvoir créer la classe-passerelle en octobre de manière à ce qu'elle soit opérationnelle dès l'ouverture du centre.

L'alinéa 3 s'inscrit dans la logique de l'article 6, § 3: si l'établissement, sur base de sa demande motivée, dispose d'une grande autonomie dans l'utilisation des moyens complémentaires qui lui sont attribués, il doit rendre compte de ce qu'il fait de ces moyens. A défaut, ou encore si l'évaluation est rejetée par une décision du Gouvernement qui devra évidement être motivée, l'établissement ne pourra plus bénéficier l'année scolaire suivante d'une classe-passerelle.

Article 9

L'article 9 concerne la formation en cours de carrière des enseignants oeuvrant ou désirant oeuvrer dans une classe-passerelle au niveau de l'enseignement fondamental.

Article 10

L'article 10 crée et organise les conseils d'intégration dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire.

Article 11

Un mineur accompagnant un candidat réfugié, qui a dû fuir son pays, n'a, par exemple, pas nécessairement eu comme premier souci d'emporter avec lui les preuves de son parcours scolaire. Dans la mesure où il est menacé par les autorités de son pays — c'est précisément la raison pour laquelle il l'a fui et les raisons de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié —, il ne peut aisément obtenir de ces autorités les attestations de nature à prouver son parcours scolaire. Il est absurde d'obliger les élèves en fonction de notre système de passage de classe de s'inscrire en 1re accueil ou en 3e année de l'enseignement professionnel, seules années où l'on peut être admis sur base de l'âge, sans considération de leurs attitudes, de leurs capacités, de leurs aspirations.

L'article 11 permet donc une dérogation majeure à notre système fondé sur l'admission dans l'année d'études par la réussite, prouvée, de l'année antérieure.

Si un élève primo-arrivant a obtenu une attestation d'admissibilité et est ensuite débouté de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il ne perd pas le bénéfice de l'attestation d'admissibilité.

Le projet s'inscrit ainsi dans le droit fil de l'article 40 du décret du 30 juin 1998 qui considère que la Communauté française a une obligation d'éducation à l'égard de tous les mineurs, qu'ils soient en séjour légal ou illégal.

Si le conseil de classe est assisté d'un membre du jury de la Communauté française, c'est pour assurer une homogénéité des décisions entre elles mais aussi par rapport au niveau général des études, dont le jury est un des garants.

Une procédure de recours est prévue, dont on peut estimer qu'elle sera rarissime, parce qu'il ne convient pas de laisser au délégué du jury un pouvoir de veto sans borne.

Article 12

L'article 12 fixe la catégorie dans laquelle les élèves primo-arrivants sont pris en compte. On rappellera utilement que les périodes générées dans cette catégorie doivent être utilisées au

bénéfice des élèves de cette catégorie. Cette utilisation effective devra être prise en compte dans l'évaluation annuelle de la classe-passerelle.

Article 13

L'article 13 assure aux élèves primo-arrivants un suivi, pendant deux années scolaires, de leur passage en classe-passerelle en les faisant bénéficier, s'il échet, d'un cours d'adaptation à la langue de l'enseignement. Ici aussi, l'autonomie des établissements est renforcée avec son corollaire, l'obligation de veiller à la poursuite effective des objectifs assignés à ces compléments. Dans cet esprit, le cours d'adaptation à la langue vise autant l'intégration dans le système scolaire que l'acquisition du français. En outre, il n'oblige en aucun cas à soustraire les élèves primo-arrivants du groupe-classe. En effet, il convient prioritairement d'assurer une continuité entre ce cours et les activités se déroulant au sein du groupe-classe en vertu de l'article16, § 3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

L'article assure également le bénéfice d'un encadrement supplémentaire aux élèves qui n'ont pas été inscrits dans une classe-passerelle.

Article 14

L'article 14 assure aux établissements scolaires qui accueillent des élèves primo-arrivants dans l'enseignement maternel un complément d'encadrement analogue à celui visé à l'article 13.

Articles 15 et 16

Ces articles créent une disposition transitoire de nature à résoudre le problème grave rencontré au début de cette année par des établissements scolaires qui accueillent traditionnellement des élèves primo-arrivants présents dans des centres pour réfugiés, problème lié à la décision des autorités fédérales de vider certains de ces centres de la quasi-totalité de leurs occupants entre le 15 décembre 2000 et le 15 janvier 2001.

Article 17

L'article 17 fixe la date d'entrée en vigueur, adaptée à la nécessité de rencontrer d'urgence les situations de nécessité présentes dans certains établissements scolaires.

PROJET DE DECRET

VISANT A L'INSERTION DES ELEVES PRIMO-ARRIVANTS DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISE OU SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enfance ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions et du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial

ARRETE:

Le ministre de l'Enfance ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions et le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE Ier

Champ d'application et définitions

Article 1er

Le présent décret s'applique aux établissements d'enseignement fondamental et secondaire, organisés ou subventionnés par la Communauté française, accueillant des élèves primo-arrivants.

Article 2

Pour l'application du présent décret, on entend par:

1° Elèves primo-arrivants: ceux qui réunissent les conditions suivantes:

a) être âgé de 2 ans et demi au moins et de moins de 18 ans;

b)

— soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'être vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

— soit être mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

— soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité d'apatride ou être reconnu comme apatride;

— soit être ressortissant d'un pays considéré comme pays en voie de développement tel que mentionné à l'article 2 de la loi du 25 mai 1999 relative à la coopération internationale belge ou d'un pays en transition aidé officiellement par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de Coopération et de Développement économique;

c) être arrivé sur le territoire national depuis moins d'un an.

Le Gouvernement peut ajouter, pour une période déterminée, d'autres pays à la liste des pays en voie de développement visée à l'alinéa 1er, 1°, *b*, lorsqu'il estime que ces pays connaissent une situation de crise grave.

2° Classe-passerelle: structure d'enseignement visant à assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale de l'élève primo-arrivant dans l'enseignement fondamental ou secondaire.

CHAPITRE II

De la classe-passerelle

Art. 3

Les élèves primo-arrivants sont inscrits dans une classe-passerelle, soit à la demande ou avec l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard, soit à leur demande ou avec leur accord, s'ils sont non accompagnés.

La durée du passage en classe-passerelle est comprise entre une semaine et six mois. Cette durée peut être portée à un an maximum, sur décision du conseil d'intégration visé à l'article 10. L'élève inscrit dans une classe-passerelle qui ne remplit plus les conditions fixées à l'article 2 peut conserver le bénéfice de la classe-passerelle.

Les élèves inscrits dans une classe-passerelle peuvent suivre tout ou partie de leur horaire avec des élèves inscrits dans des classes ordinaires de l'école ou de l'établissement ou d'autres écoles et établissements.

Art. 4

Par dérogation aux socles de compétences définis en application du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les compétences visées dans une classe — passerelle sont, de manière adaptée à l'âge des élèves:

1° tout ce qui concourt à rencontrer les objectifs généraux définis à l'article 6, du même décret;

2° l'apprentissage intensif de la langue française pour ceux qui ne maîtrisent pas suffisamment cette langue;

3° la remise à niveau adaptée pour que l'élève rejoigne le plus rapidement possible le niveau d'études approprié.

Par dérogation à l'article 4*ter* de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, les élèves des classes — passerelles suivent un horaire adapté aux compétences définies à l'alinéa 1er. Toutefois, le nombre d'heures consacré à la formation humaine, y compris l'apprentissage intensif du français, ne peut être inférieur à 15 périodes hebdomadaires et le nombre d'heures consacré à la formation mathématique et scientifique ne peut être inférieur à 8 périodes hebdomadaires.

Par dérogation au décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, les élèves des classes — passerelles suivent un horaire adapté aux compétences définies à l'alinéa 1er.

La classe-passerelle n'est pas organisée dans l'enseignement maternel, sauf pour les élèves qui sont en âge de fréquenter la première année du deuxième cycle de la première étape visée à l'article 13, § 3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Art. 5

L'établissement scolaire qui organise la classe-passerelle reçoit, en complément du capital-périodes ou du nombre total de périodes-professeurs auquel il a droit, 30 périodes ou 30 périodes-professeur pour l'ensemble de l'année scolaire. Il utilise librement ces périodes supplémentaires, y compris en en cédant à d'autres établissements scolaires associés à sa tâche d'insertion des primo-arrivants. Dans l'enseignement fondamental, les périodes peuvent être transformées en emplois complets ou partiels d'instituteur(trice) maternel(le) à raison de 24 périodes par équivalent temps plein.

L'établissement scolaire informe la direction générale de l'enseignement obligatoire de l'utilisation effective qu'il fait des périodes générées par le présent décret. Il remet au terme de chaque année scolaire une évaluation quantitative et qualitative de son action en faveur de l'accueil, de l'orientation et de l'insertion des élèves primo-arrivants.

En cas de nécessité et sur proposition motivée de la Commission des discriminations positives, le Gouvernement peut accorder, pour une période qu'il détermine, un maximum de 30 périodes en supplément de celles visées à l'alinéa 1er. Dans des circonstances exceptionnelles créées par un afflux massif d'élèves dans un établissement scolaire, ce maximum peut être porté à 100 périodes.

Art. 6

§ 1er. En Région de langue française, le Gouvernement peut créer ou subventionner une classe-passerelle au niveau de l'enseignement primaire dans chaque commune où est installé un centre d'accueil pour candidats réfugiés organisé par la Croix-Rouge, l'Etat fédéral ou au nom de l'Etat fédéral, si ce centre et/ou un autre peu éloigné accueille(nt) au moins douze enfants âgés de cinq à douze ans. Si plusieurs pouvoirs organisateurs ou établissements scolaires différents souhaitent organiser cette classe-passerelle, le Gouvernement arrête sa décision après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental. Si aucun pouvoir organisateur ni aucun établissement scolaire de la Commune concernée ne souhaite organiser la classe-passerelle, le Gouvernement crée ou subventionne la classe-passerelle dans une commune limitrophe ou, s'il échet, dans une autre commune après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental.

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement crée ou subventionne une classe-passerelle au niveau de l'enseignement primaire dans 12 écoles au plus. Si plus de 12 pouvoirs organisateurs ou établissements différents souhaitent organiser cette classe-passerelle, le Gouvernement arrête sa décision après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental.

L'établissement qui organise une classe-passerelle au niveau de l'enseignement primaire peut décider d'organiser également, le cas échéant pour une durée déterminée, une classe-passerelle au niveau de l'enseignement maternel.

§ 2. En Région de langue française, le Gouvernement peut créer ou subventionner une classe-passerelle au niveau de l'enseignement secondaire dans un établissement scolaire situé dans une commune aisément accessible de tout centre d'accueil pour candidats réfugiés organisé par la Croix-Rouge, l'Etat fédéral ou au nom de l'Etat fédéral si ce centre et/ou un autre peu éloigné accueille(nt) au moins douze mineurs âgés de douze à dix-huit ans. Si plusieurs pouvoirs organisateurs ou établissements scolaires différents souhaitent organiser cette classe-passerelle, le Gouvernement arrête sa décision après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire.

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement crée ou subventionne une classe-passerelle au niveau de l'enseignement secondaire dans 12 écoles au plus. Si plus de 12 pouvoirs organisateurs ou établissements scolaires différents souhaitent organiser cette classe-passerelle, le Gouvernement arrête sa décision après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire.

§ . Le directeur dans l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné adresse une demande motivée au Gouvernement pour l'organisation d'une classe-passerelle. Le Gouvernement détermine les modalités d'introduction de la demande.

Art. 7

Tout établissement qui organise une classe-passerelle est tenu d'accueillir tout élève réunissant les conditions de l'article 2 qui lui est envoyé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Celle-ci veille, s'il échet, à une répartition harmonieuse des élèves primo-arrivants entre les différents établissements organisant une classe-passerelle en fonction du lieu de résidence des élèves primo-arrivants à accueillir.

Art. 8

La classe-passerelle est organisée pour une année scolaire. Toutefois, lorsque l'ouverture d'un Centre d'accueil pour candidats réfugiés est programmée par la Croix-Rouge, l'Etat fédéral ou au nom de l'Etat fédéral et que les responsables indiquent que ce centre accueillera des mineurs en nombre au moins égal à celui fixé à l'article 6, le Gouvernement peut créer ou subventionner une classe-passerelle tant au niveau primaire qu'au niveau secondaire un mois avant la date d'ouverture prévue du centre d'accueil.

Quel que soit le nombre d'élèves primo-arrivants réellement accueillis, l'établissement conserve jusqu'à la fin de l'année scolaire le bénéfice de la classe-passerelle fixé à l'article 5, alinéa 1er, à l'exclusion, s'il échet, des périodes supplémentaires visées à l'alinéa 3 du même article.

L'établissement scolaire qui ne remplit pas les conditions de l'article 5, alinéa 2 ou dont l'évaluation n'est pas jugée satisfaisante par le Gouvernement ne peut pas être autorisé à organiser une classe passerelle l'année scolaire suivante.

Art. 9

Dans l'enseignement fondamental, le Gouvernement organise, après concertation avec les Pouvoirs organisateurs, la formation en cours de carrière des enseignants œuvrant ou désirant œuvrer dans les classes-passerelles.

CHAPITRE III

Du conseil d'intégration

Art. 10

§ 1er. Il est créé dans chaque établissement d'enseignement fondamental organisant une classe-passerelle un conseil d'intégration des élèves primo-arrivants.

Le conseil d'intégration est présidé par la direction de l'école et est composé d'enseignants du cycle correspondant à l'âge de l'élève. Le Gouvernement en arrête la composition et le fonctionnement.

Le conseil d'intégration est chargé de guider l'élève primo-arrivant vers une intégration optimale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

§ 2. Il est créé dans chaque établissement d'enseignement secondaire organisant une classe-passerelle un conseil d'intégration des élèves primo-arrivants, ci-après dénommé le conseil d'intégration.

Le conseil d'intégration est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les professeurs en charge de la classe-passerelle. Dans toute la mesure du possible, il associe à ses délibérations au moins un membre du centre psycho-médico-social lors-

que celui-ci a participé à l'accueil, l'orientation et l'insertion de l'élève primo-arrivant.

Le conseil d'intégration est chargé de guider l'élève primo-arrivant vers une intégration optimale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en ce compris par une préparation éventuelle aux épreuves d'un des jurys de la Communauté française.

Art. 11

§ 1er. Pour les élèves ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou étant mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié, mais qui ne peuvent pas prouver la réussite ou la fréquentation de telle année scolaire antérieure, le conseil d'intégration de l'enseignement secondaire, élargi et délibérant conformément au § 2, peut, pendant leur passage dans la classe-passerelle, délivrer une attestation d'admissibilité dans n'importe quelle année de l'enseignement secondaire, à l'exception des sixième et septième, dans n'importe quelle forme et dans n'importe quelle option.

§ 2. Pour délivrer une attestation d'admissibilité, le conseil d'intégration comprend obligatoirement un délégué du Jury de la Communauté française, désigné par le collège des Présidents des différentes sections de ce jury, ci-après dénommé le délégué du Jury.

Aucune attestation d'admissibilité ne peut être délivrée si le délégué du Jury ne donne pas son accord. Les autres membres du conseil d'intégration disposent d'un droit de recours motivé auprès du Collège des Présidents des différentes sections qui délèguent alors trois autres délégués auprès du conseil d'intégration. La décision majoritaire des trois délégués, s'exprimant obligatoirement en rejet ou en approbation de la proposition d'attestation d'admissibilité émise par le conseil d'intégration tranche le recours.

§ 3. Par dérogation aux dispositions régissant l'admission dans une année d'études de l'enseignement secondaire, l'élève primo-arrivant qui a obtenu une attestation d'admissibilité peut être inscrit dans l'année et les orientations d'études auxquelles il a été reconnu admissible au sein de n'importe quel établissement d'enseignement secondaire.

§ 4. Le Gouvernement fixe le modèle de l'attestation d'admissibilité.

§ 5. Lorsqu'un conseil d'intégration a l'intention de délivrer une attestation d'admissibilité, il en informe l'administration qui vérifie si le bénéficiaire potentiel remplit la condition du § 1er et, si c'est le cas, avertit le jury de la Communauté française.

CHAPITRE IV

Dispositions modificatives

Art. 12

L'article 7, du décret du 29 juillet 1992 organisant l'enseignement secondaire, modifié par les décrets du 27 décembre 1993 et du 2 avril 1996 est complété par l'alinéa suivant:

« Les élèves primo-arrivants sont comptabilisés avec les élèves de première année B. »

Art. 13

A l'article 32 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement sont apportées les modifications suivantes:

1° le § 3 est complété par les alinéas suivants:

« Pour l'application du § 2 et de l'alinéa 1er du présent paragraphe, l'élève primo-arrivant tel que défini à l'article 2 du décret du XXX visant à l'insertion des élèves primo-arrivants ou qui l'a été dans une des deux années scolaires précédentes et qui réunit les conditions fixées au § 1er est compté pour 3 le 1er octobre de l'année scolaire qui suit celle où il a été inscrit en classe-passerelle et pour 2 l'année scolaire suivante.

L'élève qui réunit les conditions du § 1er ainsi que celles de l'article 2 du décret du XXX visant à l'insertion des élèves primo-arrivants et qui n'est pas inscrit dans une classe-passerelle est compté pour 3 la première et la deuxième année scolaire où il fréquente l'enseignement de la Communauté française et pour 2, l'année scolaire suivante. »

2° le § 4 est complété par l'alinéa suivant:

« Le cours d'adaptation à la langue de l'enseignement vise autant l'intégration des élèves dans le système scolaire que l'acquisition du français. »

Art. 14

L'article 41, § 2, du même décret est complété par l'alinéa suivant:

« Les élèves primo-arrivants tels que définis à l'article 2 du décret du XXX visant à l'insertion des élèves primo-arrivants ou qui l'ont été dans une des deux années scolaires précédentes, dont la langue maternelle ou usuelle diffère de la langue de l'enseignement et qui ne sont pas inscrits en classe-passerelle sont comptés pour 1,5. »

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Art. 15

Par dérogation aux dispositions de l'article 22 du décret du 29 juillet 1992 organisant l'enseignement secondaire, tout élève qui n'était pas inscrit dans un établissement d'enseignement le 15 janvier 2001, mais qui s'y est inscrit avant le 1er février, est pris en compte pour le comptage du 15 janvier 2001 s'il était présent entre le 1er octobre 2000 et le 15 janvier 2001 dans un centre d'accueil pour candidats réfugiés organisé par la Croix-Rouge, l'Etat fédéral ou au nom de l'Etat fédéral ou s'il est présent dans un de ces centres au moment de l'inscription dans un établissement.

Art. 16

Par dérogation aux dispositions de l'article 26 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tout élève qui n'était pas inscrit dans un établissement d'enseignement le 15 janvier 2001, mais qui s'y est inscrit avant le 1er février, est pris en compte pour le comptage du 15 janvier 2001 s'il était présent entre le 1er octobre 2000 et le 15 janvier 2001 dans un centre d'accueil pour candidats réfugiés organisé par la Croix-Rouge, l'Etat fédéral ou au nom de l'Etat fédéral ou s'il est présent dans un de ces centres au moment de l'inscription dans un établissement.

CHAPITRE VI

Disposition finale

Art. 17

Le présent décret entre en vigueur le 16 avril 2001.

Bruxelles, le 10 mai 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre de l'enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental,

J.-M. NOLLET.

Le ministre de l'Enseignement secondaire,
et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE.

AVANT-PROJET DE DECRET

VISANT A L'INSERTION DES ELEVES PRIMO-ARRIVANTS DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISE OU SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enfance ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions et du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

ARRETE:

Le ministre de l'Enfance ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions et le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE Ier

Champ d'application et définitions

Article 1er

Le présent décret s'applique aux établissements d'enseignement fondamental et secondaire, organisés ou subventionnés par la Communauté française, accueillant des élèves primo-arrivants.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, on entend par:

1° Elèves primo-arrivants: ceux qui réunissent les conditions suivantes:

a) être âgé de 2 ans et demi au moins et de moins de 18 ans;

b) soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'être vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; soit être mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité d'apatride ou être reconnu comme apatride; soit être ressortissant d'un pays considéré comme pays en voie de développement tel que mentionné à l'article 2 de la loi du 25 mai 1999 relative à la coopération internationale belge ou d'un pays en transition aidé officiellement par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de Coopération et de Développement économique;

c) être arrivé sur le territoire national depuis moins d'un an.

Le Gouvernement peut ajouter, pour une période déterminée, d'autres pays à la liste des pays en voie de développement visée à l'alinéa 1er, 1°, *b*, lorsqu'il estime que ces pays connaissent une situation de crise grave.

2° Classe-passerelle: structure d'enseignement visant à assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale de l'élève primo-arrivant dans l'enseignement fondamental ou secondaire.

CHAPITRE II

De la classe-passerelle

Art. 3

Les élèves primo-arrivants sont inscrits dans une classe-passerelle, soit à la demande ou avec l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard, soit à leur demande ou avec leur accord, s'ils sont non accompagnés.

La durée du passage en classe-passerelle est comprise entre une semaine et six mois. Cette durée peut être portée à un an maximum, sur décision du conseil d'intégration visé à l'article 10. L'élève inscrit dans une classe-passerelle qui ne remplit plus les conditions fixées à l'article 2 peut conserver le bénéfice de la classe-passerelle.

Les élèves inscrits dans une classe-passerelle peuvent suivre tout ou partie de leur horaire avec des élèves inscrits dans des classes ordinaires de l'école ou de l'établissement ou d'autres écoles et établissements.

Art. 4

Après avis du Conseil général de l'enseignement fondamental d'une part, du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire d'autre part, le Gouvernement détermine, en fonction de ses objectifs spécifiques, la grille-horaire de la classe-passerelle et les compétences à y exercer respectivement pour l'enseignement fondamental et pour l'enseignement secondaire. Il peut déroger aux dispositions de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, à celles prises en application du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement

secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et à celles du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

La classe-passerelle n'est pas organisée dans l'enseignement maternel, sauf pour les élèves qui sont en âge de fréquenter la première année du deuxième cycle de la première étape visée à l'article 13, §3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Art. 5

L'établissement scolaire qui organise la classe-passerelle reçoit, en complément du capital-périodes ou du nombre total de périodes-professeurs auquel il a droit, 30 périodes ou 30 périodes-professeur pour l'ensemble de l'année scolaire. Il utilise librement ces périodes supplémentaires, y compris en en cédant à d'autres établissements scolaires associés à sa tâche d'insertion des primo-arrivants. Dans l'enseignement fondamental, les périodes peuvent être transformées en emplois complets ou partiels d'instituteur(trice) maternel(le) à raison de 24 périodes par équivalent temps plein.

L'établissement scolaire informe la direction générale de l'enseignement obligatoire de l'utilisation effective qu'il fait des périodes générées par le présent décret. Il remet au terme de chaque année scolaire une évaluation quantitative et qualitative de son action en faveur de l'accueil, de l'orientation et de l'insertion des élèves primo-arrivants.

En cas de nécessité et sur proposition motivée de la Commission des discriminations positives, le Gouvernement peut accorder, pour une période qu'il détermine, un maximum de 30 périodes en supplément de celles visées à l'alinéa 1er. Dans des circonstances exceptionnelles créées par un afflux massif d'élèves dans un établissement scolaire, ce maximum peut être porté à 100 périodes.

Art. 6

§ 1er. En Région de langue française, le Gouvernement peut créer ou subventionner une classe-passerelle au niveau de l'enseignement primaire dans chaque commune où est installé un centre d'accueil pour candidats réfugiés organisé par la Croix-Rouge, l'Etat fédéral ou au nom de l'Etat fédéral, si ce centre et/ou un autre peu éloigné accueille(nt) au moins douze enfants âgés de cinq à douze ans. Si plusieurs pouvoirs organisateurs ou établissements scolaires différents souhaitent organiser cette classe-passerelle, le Gouvernement arrête sa décision après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental. Si aucun pouvoir organisateur ni aucun établissement scolaire de la Commune concernée ne souhaite organiser la classe-passerelle, le Gouvernement crée ou subventionne la classe-passerelle dans une commune limitrophe ou, s'il échet, dans une autre commune après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental.

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement crée ou subventionne une classe-passerelle au niveau de l'enseignement primaire dans 12 écoles au plus. Si plus de 12 pouvoirs organisateurs ou établissements différents souhaitent organiser cette classe-passerelle, le Gouvernement arrête sa décision après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental.

L'établissement qui organise une classe-passerelle au niveau de l'enseignement primaire peut décider d'organiser également, le cas échéant pour une durée déterminée, une classe-passerelle au niveau de l'enseignement maternel.

§ 2. En Région de langue française, le Gouvernement peut créer ou subventionner une classe-passerelle au niveau de l'enseignement secondaire dans un établissement scolaire situé dans une commune aisément accessible de tout centre d'accueil pour candidats réfugiés organisé par la Croix-Rouge, l'Etat fédéral ou au nom de l'Etat fédéral si ce centre et/ou un autre peu éloigné accueille(nt) au moins douze mineurs âgés de douze à dix-huit ans. Si plusieurs pouvoirs organisateurs ou établissements scolaires différents souhaitent organiser cette classe-passerelle, le Gouvernement arrête sa décision après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire.

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement crée ou subventionne une classe-passerelle au niveau de l'enseignement secondaire dans 12 écoles au plus. Si plus de 12 pouvoirs organisateurs ou établissements scolaires différents souhaitent organiser cette classe-passerelle, le Gouvernement arrête sa décision après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire.

§ 3. Le directeur dans l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné adresse une demande motivée au Gouvernement pour l'organisation d'une classe-passerelle. Le Gouvernement détermine les modalités d'introduction de la demande.

Art. 7

Tout établissement qui organise une classe-passerelle est tenu d'accueillir tout élève réunissant les conditions de l'article 2 qui lui est envoyé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Celle-ci veille, s'il échet, à une répartition harmonieuse des élèves primo-arrivants entre les différents établissements organisant une classe-passerelle en fonction du lieu de résidence des élèves primo-arrivants à accueillir.

Art. 8

La classe-passerelle est organisée pour une année scolaire. Toutefois, lorsque l'ouverture d'un centre d'accueil pour candidats réfugiés est programmée par la Croix-Rouge, l'Etat fédéral ou au nom de l'Etat fédéral et que les responsables indiquent que ce Centre accueillera des mineurs en nombre au moins égal à celui fixé à l'article 6, le Gouvernement peut créer ou subventionner une classe-passerelle tant au niveau primaire qu'au niveau

secondaire un mois avant la date d'ouverture prévue du centre d'accueil.

Quel que soit le nombre d'élèves primo-arrivants réellement accueillis, l'établissement conserve jusqu'à la fin de l'année scolaire le bénéfice de la classe-passerelle fixé à l'article 5, alinéa 1er, à l'exclusion, s'il échet, des périodes supplémentaires visées à l'alinéa 3 du même article.

L'établissement scolaire qui ne remplit pas les conditions de l'article 5, alinéa 2 ou dont l'évaluation n'est pas jugée satisfaisante par le Gouvernement ne peut pas être autorisé à organiser une classe passerelle l'année scolaire suivante.

Art. 9

Le Gouvernement organise, après concertation avec les Pouvoirs organisateurs, la formation en cours de carrière des enseignants œuvrant ou désirant œuvrer dans les classes-passerelles.

CHAPITRE III

Du conseil d'intégration

Art. 10

§ 1er. Il est créé dans chaque établissement d'enseignement fondamental organisant une classe-passerelle un conseil d'intégration des élèves primo-arrivants.

Le conseil d'intégration est présidé par la direction de l'école et est composé d'enseignants du cycle correspondant à l'âge de l'élève. Le Gouvernement en arrête la composition et le fonctionnement.

Le conseil d'intégration est chargé de guider l'élève primo-arrivant vers une intégration optimale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

§ 2. Il est créé dans chaque établissement d'enseignement secondaire organisant une classe-passerelle un conseil d'intégration des élèves primo-arrivants, ci-après dénommé le conseil d'intégration.

Le conseil d'intégration est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les professeurs en charge de la classe-passerelle. Dans toute la mesure du possible, il associe à ses délibérations au moins un membre du centre psycho-médico-social lorsque celui-ci a participé à l'accueil, l'orientation et l'insertion de l'élève primo-arrivant.

Le conseil d'intégration est chargé de guider l'élève primo-arrivant vers une intégration optimale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en ce compris par une préparation éventuelle aux épreuves d'un des jurys de la Communauté française.

Art. 11

§ 1er. Pour les élèves ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou étant mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié, mais qui ne peuvent pas prouver la réussite ou la fréquentation de telle année scolaire antérieure, le conseil d'intégration de l'enseignement secondaire, élargi et délibérant conformément au § 2, peut, pendant leur passage dans la classe-passerelle, délivrer une attestation d'admissibilité dans n'importe quelle année de l'enseignement secondaire, à l'exception des sixième et septième, dans n'importe quelle forme et dans n'importe quelle option.

§ 2. Pour délivrer une attestation d'admissibilité, le conseil d'intégration comprend obligatoirement un délégué du Jury de la Communauté française, désigné par le collège des Présidents des différentes sections de ce jury, ci-après dénommé le délégué du jury.

Aucune attestation d'admissibilité ne peut être délivrée si le délégué du Jury ne donne pas son accord. Les autres membres du conseil d'intégration disposent d'un droit de recours motivé auprès du Collège des Présidents des différentes sections qui délèguent alors trois autres délégués auprès du conseil d'intégration. La décision majoritaire des trois délégués, s'exprimant obligatoirement en rejet ou en approbation de la proposition d'attestation d'admissibilité émise par le conseil d'intégration tranche le recours.

§ 3. Par dérogation aux dispositions régissant l'admission dans une année d'études de l'enseignement secondaire, l'élève primo-arrivant qui a obtenu une attestation d'admissibilité peut être inscrit dans l'année et les orientations d'études auxquelles il a été reconnu admissible au sein de n'importe quel établissement d'enseignement secondaire.

§ 4. Le Gouvernement fixe le modèle de l'attestation d'admissibilité.

§ 5. Lorsqu'un conseil d'intégration a l'intention de délivrer une attestation d'admissibilité, il en informe l'Administration qui vérifie si le bénéficiaire potentiel remplit la condition du § 1er et, si c'est le cas, avertit le Jury de la Communauté française.

CHAPITRE IV

Dispositions modificatives

Art. 12

L'article 7, du décret du 29 juillet 1992 organisant l'enseignement secondaire, modifié par les décrets du 27 décembre 1993 et du 2 avril 1996 est complété par l'alinéa suivant:

« Les élèves primo-arrivants sont comptabilisés avec les élèves de première année B. »

Art. 13

A l'article 32 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement sont apportées les modifications suivantes:

1° le § 3 est complété par les alinéas suivants:

« Pour l'application du § 2 et de l'alinéa 1er du présent §, l'élève primo-arrivant tel que défini à l'article 2 du décret du XXX visant à l'insertion des élèves primo-arrivants ou qui l'a été dans une des deux années scolaires précédentes et qui réunit les conditions fixées au § 1er est compté pour 3 le 1er octobre de l'année scolaire qui suit celle où il a été inscrit en classe-passerelle et pour 2 l'année scolaire suivante. L'élève qui réunit les conditions du § 1er ainsi que celles de l'article 2 du décret du XXX visant à l'insertion des élèves primo-arrivants et qui n'est pas inscrit dans une classe-passerelle est compté pour 3 la première et la deuxième année scolaire où il fréquente l'enseignement de la Communauté française et pour 2, l'année scolaire suivante. »

2° le § 4 est complété par l'alinéa suivant:

« Le cours d'adaptation à la langue de l'enseignement vise autant l'intégration des élèves dans le système scolaire que l'acquisition du français. »

Art. 14

L'article 41, § 2, du même décret est complété par l'alinéa suivant:

« Les élèves primo-arrivants tels que définis à l'article 2 du décret du XXX visant à l'insertion des élèves primo-arrivants ou qui l'ont été dans une des deux années scolaires précédentes, dont la langue maternelle ou usuelle diffère de la langue de l'enseignement et qui ne sont pas inscrits en classe-passerelle sont comptés pour 1,5 »

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Art. 15

Par dérogation aux dispositions de l'article 22 du décret du 29 juillet 1992 organisant l'enseignement secondaire, tout élève qui n'était pas inscrit dans un établissement d'enseignement le 15 janvier 2001, mais qui s'y est inscrit avant le 1er février, est pris en compte pour le comptage du 15 janvier 2001 s'il était présent entre le 1er octobre 2000 et le 15 janvier 2001 dans un centre d'accueil pour candidats réfugiés organisé par la Croix-Rouge, l'Etat fédéral ou au nom de l'Etat fédéral ou s'il est présent dans un de ces centres au moment de l'inscription dans un établissement. »

Art. 16

Par dérogation aux dispositions de l'article 26 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tout élève qui n'était pas inscrit dans un établissement d'enseignement le 15 janvier 2001, mais qui s'y est inscrit avant le 1er février, est pris en compte pour le comptage du 15 janvier 2001 s'il était présent entre le 1er octobre 2000 et le 15 janvier 2001 dans un centre d'accueil pour candidats réfugiés organisé par la Croix-Rouge, l'Etat fédéral ou au nom de l'Etat fédéral ou s'il est présent dans un de ces centres au moment de l'inscription dans un établissement. »

CHAPITRE VI

Disposition finale

Art. 17

Le présent décret entre en vigueur le 16 avril 2001.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental,

J.-M. NOLLET.

Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE.

AVIS 31 453/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 23 mars 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française », a donné le 10 avril 2001 l'avis suivant:

1. Comme le relève l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret examiné a notamment pour objet d'aménager, pour les élèves primo-arrivants, les conditions de passage d'une année à l'autre afin de leur permettre de recevoir un enseignement dans l'année qui correspond réellement aux compétences qu'ils ont déjà pu acquérir. A cette fin, il est créé des classes-passerelles (articles 3 à 9) au sein desquelles un conseil d'intégration est institué (article 10), habilité à délivrer une attestation d'admissibilité qui permet à l'élève de fréquenter une année d'étude adaptée à ses compétences, au besoin par dérogation aux dispositions régissant l'admission (article 11).

L'avant-projet de décret est donc une réforme fondamentale au sens de l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. En effet, selon l'alinéa 2 de cette disposition,

« Par réforme fondamentale, il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves. » (1).

Pour se conformer à cet article 5, une concertation préalable entre les pouvoirs organisateurs doit avoir lieu.

2. La législation en matière d'enseignement distingue deux types de concertation qui doivent être menées avec les pouvoirs organisateurs. Dans le premier cas, la concertation se déroule avec les organes de représentation des pouvoirs organisateurs (2). Dans le second cas, elle se déroule avec l'ensemble des pouvoirs organisateurs et, comme la section de législation du Conseil d'Etat l'a rappelé à maintes reprises, le Gouvernement ne peut lui substituer une concertation avec les organes de représentation et de coordination (3). L'article 5 de la loi précitée du 29 mai 1959 impose le second type de concertation.

Il résulte des documents communiqués au Conseil d'Etat ainsi que des informations fournies par la déléguée du ministre que la concertation n'a pas été menée avec les différents pouvoirs organisateurs, comme le requiert la disposition précitée, mais avec des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné ainsi qu'avec des représentants de la Communauté française (4).

La section de législation ne peut dès lors que renouveler la constatation faite dans les avis 27.524/2 et 29.920/2 susmentionnés, à savoir que la concertation visée à l'article 5 précité de la loi du 29 mai 1959 n'ayant pas été correctement effectuée, l'avant-projet de décret qui lui est soumis n'est pas actuellement en état d'être examiné par le Conseil d'Etat.

3. Conformément à l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il convient de soumettre à nouveau cet avant-projet de décret à la section de législation du Conseil d'Etat lorsque la concertation aura été effectivement et complètement menée.

La section de législation croit néanmoins d'ores et déjà devoir attirer l'attention des auteurs de l'avant-projet sur la nécessité de respecter l'article 24, § 5, de la Constitution. Les délégations contenues aux articles 4 et 9 de l'avant-projet ne satisfont pas à cette disposition.

---

(1) La considération que cette réforme ne s'appliquerait qu'à une catégorie très réduite d'élèves ne la fait pas échapper à l'application de l'article 5 de la loi du 29 mai 1959. En effet, celui-ci s'applique dès qu'une modification dans les matières qui y sont visées est envisagée, même si elle ne s'applique qu'à une catégarie d'élèves et même si elle est prise temporairement, à titre expérimental (voir en ce sens l'avis 30.497/2 du 28 juillet 2000 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2000 portant application de l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, pour l'année scolaire 2000-2001, *Moniteur belge* du 28 août 2000, et les références citées).

(2) Voir, par exemple, les articles 3, 2°, et 4, 2°, du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.

(3) Voir, notamment, les avis 27.524/2 du 25 mars 1998 sur l'avant-projet devenu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, Doc. Commission communautaire française, 1997-1998, n° 237/1, pp. 50-51, et 2920/2 du 13 mars 2000 sur un avant-projet devenu le décret du 31 mai 2000 portant confirmation des conditions d'admission dans les diverses années, formes et options de l'enseignement secondaire, Doc. Commission communautaire française, 1999-2000, n° 70/1, pp. 8-9.

(4) Comparer avec l'avant-projet devenu le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, où la concertation s'est effectuée avec l'ensemble des pouvoirs organisateurs concernés.

La chambre était composée de:

M. R. ANDERSEN, président;

MM. P. QUERTAINMONT, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

Mme C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

Le Greffier, *Le Président,*

C. GIGOT. R. ANDERSEN.